



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2024-3771

de la MRAe

Provence - Alpes- Côte d'Azur

de soumission à évaluation environnementale

**relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1
du plan local d'urbanisme de Sisteron (04) liée au projet de centrale
photovoltaïque au sol**

N°saisine CU-2024-3771
N°MRAe 2024ACPACA79

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3771 en date du 12/08/24, relative à déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sisteron (04), déposée par le commune de Sisteron en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 13/08/24 ;

Considérant que la commune de Sisteron, d'une superficie de 50 km², compte 7 699 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), a été approuvé le 16/10/2017 et a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de (DP MEC du PLU) de Sisteron a pour objectifs de :

- substituer la dénomination actuelle du zonage naturel pour les « installations de centrales photovoltaïques en système d'exploitation au sol » (Nph) par celle du zonage naturel « destiné à accueillir un parc photovoltaïque » (Npv), induisant ainsi le reclassement en Npv des parcelles 113, 132, 133, 94 et partiellement 134 ;
- déclasser la zone naturelle (N) au droit du lieu-dit « Seuil » en la reclassant Npv afin d'autoriser l'implantation du projet photovoltaïque d'une d'emprise de 4,97 ha ;

Considérant que la DP MEC du PLU de Sisteron consiste à compléter les pièces réglementaires en :

- apportant des précisions au PADD quant à la « *valoris[ation de] la production d'énergie issue de sources renouvelables, dans le respect des paysages et du cadre de vie du territoire [...] afin de soutenir la transition énergétique* » ;
- prescrivant les règles spécifiques au sous-secteur naturel Npv et identifiant au plan graphique le sous-secteur naturel Npv ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- la loi Montagne ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 1¹ et de sept ZNIEFF terrestre de type 2² ;
- trois sites Natura 2000 dont deux Directives Habitats³ et une Directive Oiseaux⁴ ;
- le plan national d'actions en faveur du lézard ocellé (présence probable) ;
- neuf plans d'eau, zones humides et zones rivulaires⁵ identifiés au SRADDET⁶ PACA ;
- un corridor écologique identifié au SRADDET PACA ;
- le plan de prévention des risques naturels prévisibles⁷ (PPRN) approuvé le 27/06/2014 ;
- l'unité paysagère de la « confluence Buëch-Durance » mentionnée dans l'atlas des paysages du département des Alpes de Haute-Provence ;
- le site classé « Citadelle de Sisteron » et deux sites inscrits du « Château de la Casette et ses abords » et de la « Partie de la vieille ville à Sisteron » ;
- des monuments historiques⁸ (MH) classés et des MH inscrits à l'inventaire supplémentaire⁹.

Considérant que selon le dossier, le secteur de projet au lieu-dit « Seuil », situé à l'extrémité nord de la commune de Sisteron au sein d'un espace de « délaissé autoroutier » et qualifié de site « dégradé », a fait l'objet d'une étude d'impact sans qu'elle ne soit jointe au présent dossier ;

Considérant que selon le dossier, au droit du secteur de projet du lieu-dit « Seuil » :

- « [...] *une multitude de zonages sont identifiés [...] quatre cours d'eau [...] structurants ; deux réservoirs de biodiversité terrestres surfacique et couvrent des secteurs naturels et agricoles variés de forte diversité écosystémique (ripisylves, fourrés humides, bancs d'alluvions...)* ; les fonctionnalités écologiques semblent plutôt bien se porter grâce à la variabilité des écosystèmes d'une part et à l'absence d'activité agricole d'autre part » ;
- « *trois espèces patrimoniales d'oiseaux et le cortège d'oiseaux communs associé s'alimentant dans la friche herbacée centrale, voire s'y reproduisant, devraient subir des impacts élevés liés à l'implantation de la centrale [photovoltaïque...]* (Alouette lulu et Pie-grièche écorcheur :

1 930020014 et 930020423

2 930012698, 930012706, 930012738, 930012748, 930020038, 930020052 et 930020421

3 FR9301519 et FR9301589

4 FR9312003

5 FR93RS1186, FR93RS2637, FR93RS4947, FR93RS6068, FR93RS6160, FR93RS63112, FR93RS63113, FR93RS633211 et FR93RS633222

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

7 Le PPRN intègre le risque d'inondation de la Durance et de ses affluents. Sisteron est notamment soumis au risque de crue torrentielle lié aux crues de la Durance, du Buëch et du Jabron

8 Église Notre Dame des Pommiers, Chapelle St-Marcel (ancienne) – Hameau de la Baume, Citadelle (ancienne), Couvent des Dominicains (ancien) Vestiges de l'église et du cloître, Enceinte urbaine Restes de l'ancienne enceinte

9 Couvent de la Visitation (ancien), Hospice de la Charité (hôpital), Hôtel d'Ornano, Chapelle de l'ancienne maison des Missionnaires de la Croix.

modification du domaine vital ; – Moineau friquet : modification de l'habitat d'alimentation [et que] :

- *des mesures plus adaptées à ces espèces n'ont pu être envisagées mettant en péril la faisabilité technique et/ou économique du projet : [... telle que] le maintien d'habitats en mosaïque sur le site (buissonnants/pelouses) : risque incendie trop élevé, contraire à la recommandation du SDIS, infaisabilité technique ;*
- *il semble difficile d'apprécier si « le risque est suffisamment caractérisé » au regard des espèces [protégées] en question [et des], des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (ER-A) mises en place » ;*
- *« la flore de la zone d'implantation du projet est plutôt riche mais très majoritairement commune avec seulement 2 espèces patrimoniales recensées (Bleuet des champs et Rose de France) [...] nécessité de mesures autres que l'évitement en phase conception projet » ;*

Considérant que selon le dossier, le secteur de projet au lieu-dit « Seuil » est perceptible de « *manière furtive et cinétique depuis l'autoroute sur un linéaire d'environ 300 ml (8 secondes à 130 km/h)* », sans que le dossier mentionne l'effet cumulatif sur le paysage engendré par la construction d'une nouvelle installation industrielle dans l'unité paysagère de la « *confluence Buëch-Durance* »¹⁰ ;

Considérant que selon le dossier, le secteur de projet au lieu-dit « Seuil » n'est pas compris dans une zone soumise aux aléas inondations du PPRN et n'est pas concernée par une OLD¹¹, sans que le dossier ne précise toutefois ni les risques d'aggravation du ruissellement (subis et induits), ni les risques d'incendie induits par l'implantation des installations électriques, risques résultant des différents aménagements autorisés au droit du secteur de projet ;

Considérant les incidences potentielles des deux secteurs de projets visées par la DP MEC du PLU sur l'environnement, qui concernent notamment :

- la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, en particulier les espèces protégées dont le lézard ocellé ;
- la préservation du paysage, du patrimoine et des monuments historiques ;
- la prise en compte des risques d'incendie et d'inondation par ruissellement dans un contexte de changement climatique ;

Considérant que plusieurs mesures d'évitement et de réduction pourraient utilement être rendues opposables par la procédure de DP MEC du PLU de Sisteron , afin de limiter les incidences résiduelles des deux secteurs de projets sur l'environnement, au-delà et par anticipation des mesures prises par le porteur de projet ;

Considérant que, compte tenu des enjeux environnementaux relevés au droit des deux secteurs de projet Npv, des mesures globales et complémentaires d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Sisteron méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

10 L'[atlas des paysages du département des Alpes de Haute-Provence](#) mentionne en particulier « gérer et assurer la pertinence paysagère des extensions urbaines limiter et structurer les extensions urbaines, reconquérir et valoriser les centres anciens, réhabiliter et améliorer qualitativement les paysages bâtis et les entrées de villes »

11 Obligations légales de débroussaillage

REND L'AVIS QUI SUIVIT :

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Sisteron (04) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Sisteron.

Les objectifs poursuivis par l'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de Sisteron (04) sont explicités dans la motivation du présent avis.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme la commune de Sisteron rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sisteron (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 14 octobre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

